

NUMÉRO SPÉCIAL

22^{ème} Année — N° 600

REPUBLIQUE DU MALI

6 Juin 1980

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS		ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois	
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro			

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI.

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

- 26 mai 1980 Loi n° 80-7 AN-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali I
- 26 mai..... Loi n° 80-8 AN-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao, conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali II
- 6 mai..... Loi n° 80-11 AN-RM portant création d'un Office Touristique de l'Intérieur II
- 8 mai..... Loi n° 80-20 AN-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt destiné à la construction et à l'équipement des Hôtels Touristiques de Mopti et de Tombouctou ... II
- 8 mai..... Loi n° 80-21 AN-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement un prêt destiné à la construction et à l'équipement des Hôtels de Mopti et de Tombouctou III

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 5 juin..... N° 129 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali III

- 6 juin..... N° 135 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali III
- 6 juin..... N° 136 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.) destiné à la construction et à l'équipement des Hôtels Touristiques de Mopti et de Tombouctou . III
- 6 juin..... N°137 P-RM. — Décret portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des Hôtels Touristiques de Mopti et de Tombouctou . IV

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI ET ORDONNANCE

LOI n° 80-7/AN-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 6 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de sept millions (7 000 000) de dollars US conclu le 27 juillet 79 à

Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali en vue du financement partiel des coûts en devises du projet de construction de la route Hombori-Gao.

Koulouba, le 26 mai 1980.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Mady SANGARE.

LOI n° 80-8/AN-RM autorisant la ratification de l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao, conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

a délibéré et adopté en sa séance du mardi 6 mai 1980 ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord de prêt d'un montant de six millions trois cent mille (6 300 000) D-I (Dinars Islamiques) conclu le 14 septembre 1979 à Bamako, entre la République du Mali et la Banque Islamique de Développement, en vue du financement partiel de la route Sévaré-Gao.

Koulouba, le 26 mai 1980.

Le Président de la République,

Général Moussa TRAORE.

LOI n° 80-11/AN-RM portant création d'un Office Touristique de l'Intérieur.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 79-9/CMLN du 19 janvier portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation de la gestion et du contrôle des Services Publics,

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé : Office des Relais Touristiques de l'Intérieur.

Article 2. — L'Office des Relais Touristiques de l'Intérieur a pour mission la réalisation et la gestion directe ou par l'intermédiaire d'une chaîne hôtelière internationale des Relais Touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Art. 3. — L'Office est dirigé par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé du Tourisme.

Art. 4. — Les ressources de l'Office comprennent :

— la dotation initiale de l'Etat,

- les ressources dégagées par l'exploitation des relais,
- les autres rémunérations pour services rendus dans le domaine de ses activités,
- les emprunts, dons et legs d'origine nationale ou étrangère.

L'Office peut par ailleurs recevoir toutes aides, notamment celles sous formes de fourniture ou de détachement de personnel, d'apport en nature et généralement toutes aides permettant ou favorisant la réalisation de sa mission.

Art. 5. — Les dépenses de l'Office comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- le service de la dette,
- les dépenses d'équipement.

Art. 6. — L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 6 mai 1980

Le Président de l'Assemblée Nationale,
Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

LOI n° 80-20/AN-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique un prêt destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution;

Vu la Convention de crédit n° 58 25 00 7902 entre la Caisse Centrale de Coopération Economique et la République du Mali:

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Caisse Centrale de Coopération Economique, un prêt d'un montant de 1 380 000 000 (un milliard trois cent quatre vingt millions) F.M., objet de la Convention n° 58 25 00 79 02, destiné au financement partiel de la réalisation et de l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 8 mai 1980

Le Président de l'Assemblée Nationale,
Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

LOI n° 80-21/AN-RM autorisant le Gouvernement de la République du Mali à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement un prêt destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

L'ASSEMBLEE NATIONALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

VU la Constitution

VU le contrat de financement entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement;

A délibéré et adopté la Loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à contracter auprès de la Banque Européenne d'Investissement un prêt d'un montant de 1 450 000 000 (un milliard quatre cent cinquante millions) F.M. destiné au financement partiel de la construction et de l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Fait et délibéré en séance publique
à Bamako, le 8 mai 1980

Le Président de l'Assemblée Nationale,
Mady SANGARE.

Le Secrétaire de Séance,

DECRETS — ARRETES — DECISIONS

PRESIDENCE

N° 129/P-RM. — *DECRET portant ratification de l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'accord de prêt portant financement de la Route Sévaré-Gao, conclu le 14 Septembre 1979 à Bamako, entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali;

VU la Loi n° 80-8/AN-RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'Accord de prêt portant financement de la Route Sévaré Gao conclu le 14 Septembre 1979 à Bamako, entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt portant financement de la route Sévaré-Gao, conclu le 14 septembre 1979 à Bamako entre la Banque Islamique de Développement et la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 5 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 135/P-RM. — *DECRET portant ratification de l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'Accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds spécial de l'OPEP et la République du Mali;

VU la Loi n° 80-7/AN-RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 27 Juillet 1979 à Vienne entre le fonds special de l'O.P.E.P. et la République du Mali;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 27 juillet 1979 à Vienne entre le Fonds Spécial de l'OPEP et la République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 136/P-RM. — *DECRET. — portant ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution;

VU l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.), destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou;

VU la Loi n° 80-21/AN-RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (B.E.I.); destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou;

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

N° 137/P-RM. — **DECRET portant ratification de l'accord conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la **Constitution**;

Vu l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et Tombouctou;

VU la Lo N° 80-20/AN-RM du 26 Mai 1980 autorisant la ratification d l'accord de prêt conclu entre la République du Mali et la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et Tombouctou.

DECRETE :

Article premier. — Est ratifié l'accord de prêt conclu entre la Caisse Centrale de Coopération Economique destiné à la construction et à l'équipement des hôtels touristiques de Mopti et de Tombouctou.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 6 juin 1980.

Le Président de la République,
Général Moussa TRAORE.

EDITIONS-IMPRIMERIES DU MALI — BAMAKO

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including the signature 'Général Moussa TRAORE' and the date 'le 6 juin 1980']

[Faint, mirrored text from the reverse side of the page, including the signature 'Général Moussa TRAORE' and the date 'le 6 juin 1980']